

Règlement du 6 septembre 2006 relatif à l'expertise de demandes émanant d'associations et d'organisations pour le cofinancement de leurs interventions dans le cadre des tests cyclistes organisés par les instructeurs de la circulation de la police.

Dans le cadre de ses possibilités financières et juridiques, le Fonds de sécurité routière (FSR) soutient les tests cyclistes (épreuves cyclistes) organisés par les instructeurs de la circulation de la police en collaboration avec des auxiliaires membres d'associations et d'organisations. Le FSR a délégué la coordination du soutien financier au Bureau suisse de prévention des accidents bpa. Les moyens financiers ne seront alloués que si les conditions suivantes sont remplies:

1. Conditions de participation:

- 1.1 Le FSR ne soutient financièrement l'organisation de tests cyclistes que si l'examen **ne fait pas** partie intégrante du plan d'études cantonal de l'enseignement primaire et que, de ce fait, cette mission n'incombe pas aux collectivités publiques.
- 1.2 Pour que le bpa puisse présenter les décomptes au FSR à temps, les demandes de chaque organe responsable doivent parvenir au bpa le 30 novembre de chaque année au plus tard.

2. Conditions obligatoires pour un cofinancement

- 2.1 Le test cycliste doit comporter deux parties au moins:
 - examen théorique
 - examen pratique dans la circulation routière.
- 2.2 Le test cycliste a lieu sous la surveillance d'un instructeur de la circulation de la police.
- 2.3 Les demandes émanant d'auxiliaires qui ne sont pas membres d'une organisation (Swiss Cycling, TCS, etc.) ne seront évaluées que s'ils elles sont munies du cachet et de la signature de l'instructeur de la circulation de la police responsable.

3. Distribution et utilisation des moyens financiers

- 3.1 Le FSR ne contribue qu'aux coûts engendrés par l'engagement d'auxiliaires nécessaires au bon déroulement des tests cyclistes.
- 3.2 Le FSR paie au maximum 80% des coûts non couverts par des contributions de tiers, et 100 francs au maximum par intervention d'un auxiliaire.
- 3.3 Le bpa doit recevoir une liste détaillée de toutes les interventions d'auxiliaires d'ici à la fin du mois de novembre de chaque année, liste qu'il transmet ensuite au FSR.
- 3.4 Ce règlement est valable dès le 1^{er} janvier 2007.